

Accord collectif

**PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE
DES SALARIÉS NON CADRES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
(Dordogne)**

AVENANT N° 3 DU 8 SEPTEMBRE 2017

RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE
POUR LES SALARIÉS AGRICOLES NON CADRES DE LA DORDOGNE

NOR : AGRS1897205M

Entre :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;

Syndicat des horticulteurs et Pépiniéristes ;

Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole ;

Syndicat des Entrepreneurs de travaux agricoles,

D'une part et,

Syndicat Départemental Agroalimentaire CFDT de la Dordogne ;

Syndicat FNAF CGT de la Dordogne ;

Section Régionale d'Aquitaine du SNCEA CFE-CGC ;

Syndicat Départemental CFTC-Agri,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Suite aux récentes évolutions légales et réglementaires sur la prévoyance complémentaire, l'accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance, a fait l'objet d'un avenant n° 4 et d'un avenant n° 5.

Ces avenants ont notamment modifié le dispositif prévoyance national en définissant des garanties collectives minimales obligatoires.

Les partenaires sociaux de l'accord départemental du 4 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un régime de prévoyance pour les salariés agricoles non cadres de la Dordogne, décident de réviser l'accord départemental afin d'appliquer les dispositions de l'accord national, avec un niveau supérieur au socle national minimum, en mettant en place des options nationales, dans l'objectif d'une mutualisation nationale.

Article 1^{er}

Révision totale de l'accord départemental du 4 décembre 2009

Le présent avenant constitue un accord de révision au sens des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

Les dispositions de l'accord départemental du 4 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un régime de prévoyance des salariés non cadres de la Dordogne, y compris ses avenants, sont totalement abrogées et remplacées par les dispositions de l'accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance et ses avenants, pour la partie des dispositions relatives à la prévoyance complémentaire.

Toutefois, les partenaires sociaux du département de la Dordogne ont décidé de faire bénéficier les salariés d'un système de garanties collectives obligatoires à un niveau supérieur au socle national.

C'est pourquoi ils ont choisi certaines des options nationales qui viennent compléter le socle national minimum obligatoire de la couverture prévoyance

Article 2

Champ d'application

Le présent accord est applicable sur le département de la Dordogne à l'ensemble des employeurs et des salariés non cadres des exploitations agricoles proprement dites, des exploitations d'élevage, des exploitations de cultures spécialisées (viticulture, arboriculture, horticulture, cultures maraîchères, pépinières), des coopératives de culture en commun et d'utilisation en commun de matériel agricole, des entreprises de travaux agricoles, des champignonnières, selon le champ d'application professionnel défini dans la convention collective de travail du 6 février 1968. Toutefois, les exploitations forestières et les organismes professionnels agricoles sont exclus du champ d'application professionnel.

Article 3

Bénéficiaires

Conformément aux dispositions de l'accord national, les dispositions du présent accord s'appliquent :

- à tout salarié non cadre non affilié à l'AGIRC sans condition d'ancienneté pour le risque décès ;
- à tout salarié non cadre non affilié à l'AGIRC ayant au moins 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise pour les garanties incapacité de travail ;
- concernant la mensualisation l'ancienneté requise est de 12 mois continus et relevant du champ d'application du présent accord.

À l'exclusion :

- des cadres et personnels ressortissants de la convention collective du 2 avril 1952 et relevant de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée ;
- des VRP et bûcherons-tâcherons ressortissants d'autres dispositions conventionnelles.

La condition d'ancienneté est réputée acquise au 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel le salarié atteint l'ancienneté requise.

Article 4

Garanties

Les employeurs des entreprises relevant du champ d'application visé à l'article 1 de l'accord sont tenus obligatoirement de faire bénéficier à tous les salariés visés à l'article 2 des garanties prévoyance figurant dans le tableau ci-après et selon les dispositions relatives au dispositif prévoyance contenues dans l'accord national. Tous les salariés visés à l'article 2 bénéficient des dispositions relatives à la

mensualisation telle que prévue à l'article L. 1226-1, D. 1226-1 à 8 du code du travail. Toutefois, les signataires du présent accord ont décidé d'améliorer le dispositif de mensualisation légale.

Par dérogation aux dispositions légales :

- la seconde période d'indemnisation est améliorée et portée à 90 % du salaire brut sous déduction des prestations du régime de base.

GARANTIE DE PRÉVOYANCE	
Garanties incapacité de travail	
Incapacité temporaire de travail (ITT)	
– socle obligatoire conventionnel ITT	15 % SB
– option ITT	+ 5 % SB
Mensualisation (1 ^{re} période et 2 ^e période)	
– option mensualisation légale avec amélioration	90 % SB
Incapacité permanente de travail (IPP et invalidité)	
Garanties IPP	
– socle obligatoire conventionnel IPP > 2/3	10 % SB
– option IPP > 2/3	+ 20 % SB
Garanties invalidité	
– socle obligatoire conventionnel invalidité catégorie 2 ou 3	10 % SB
– option invalidité catégorie 2 ou 3	+ 10 % SB
Garantie décès	
Socle obligatoire conventionnel capital décès	100 % SAB
Option majoration enfant	25 % SAB
Option frais d'obsèques (hors décès du salarié)	100 % PMSS
Option rente éducation	
– jusqu'au 12 ^e anniversaire	3 % PASS
– du 13 ^e au 17 ^e anniversaire	4,5 % PASS
– du 18 ^e au 26 ^e anniversaire	6 % PASS
<p>PASS = plafond annuel de la sécurité sociale</p> <p>SB = salaire brut :</p> <p>Le salaire servant de base au calcul des prestations incapacité de travail, temporaire et permanente, est égal au salaire brut ayant donné lieu à cotisation, limité à 4 fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale et se rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour l'incapacité temporaire de travail : à la période de référence retenue par la mutualité sociale agricole afin de déterminer le salaire journalier de référence servant au calcul de ses prestations ; – pour l'incapacité permanente de travail : aux 12 mois civils précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail consécutif à une maladie professionnelle ou non, ou à un accident du travail, ou lorsque le salarié ne justifie pas de 12 mois entiers de rémunération dans l'entreprise adhérente, le salaire de référence pris en compte est le salaire mensuel moyen de la période considérée multiplié par 12. <p>SAB = salaire annuel brut :</p> <p>Le salaire servant de base au calcul des prestations décès est égal au salaire annuel brut ayant donné lieu à cotisations.</p> <p>La rémunération prise en compte se rapporte aux 12 mois civils précédant celui au cours duquel est survenu le décès ou l'arrêt de travail si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail.</p> <p>En cas de décès intervenant avant 12 mois d'ancienneté, le capital est calculé sur la base du salaire moyen mensuel du participant × 12.</p>	

Le descriptif des garanties optionnelles figurant dans le tableau de garanties ci-dessus est précisé ci-après :

– option incapacité temporaire de travail « ITT » :

L'Option « ITT » permet d'augmenter le montant de l'indemnité journalière complémentaire servie en cas d'arrêt de travail (d'origine professionnelle ou non) du salarié ;

– option « Mensualisation légale avec amélioration » :

Selon les dispositions des articles L. 1226-1, D. 1226-1 à 8 du code du travail, tout salarié ayant 1 année d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière versée par le régime de base de sécurité sociale, à condition d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité et d'être pris en charge par le régime de base.

Afin de permettre aux entreprises visées à l'article 1 de l'accord de faire face à l'obligation de maintien de salaire telle qu'elle résulte du présent accord, l'option mensualisation légale avec amélioration permet aux employeurs de s'assurer auprès d'un organisme assureur pour couvrir cette obligation.

Cette option comprend également une assurance des charges sociales prévoyant le versement d'indemnités correspondant aux charges sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires versées en cas d'incapacité temporaire de travail du participant pour la quote-part relative à la mensualisation légale.

Le montant de la prestation est servi sous déduction de l'indemnité journalière versée par le régime de base. Le versement de la prestation intervient :

- à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail, si celui-ci est consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- à compter du 8^e jour d'arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

Pour les salariés ayant 6 mois d'ancienneté ou plus et n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier des compléments de salaire à la charge de l'employeur en application des obligations légales ou conventionnelles sur la mensualisation, le versement de la prestation intervient :

- à compter du 61^e jour d'arrêt de travail, si celui-ci est consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- à compter du 71^e jour d'arrêt de travail dans tous les autres cas.

Les indemnités journalières complémentaires sont servies nettes de cotisations salariales, de CSG et de CRDS.

ANCIENNETÉ	INDEMNISATION À 90 % DU SALAIRE BRUT (sous déduction des LJ du régime de base)
1 à 6 ans	60 jours
6 à 11 ans	80 jours
11 à 16 ans	100 jours
16 à 21 ans	120 jours
21 à 26 ans	140 jours
26 à 31 ans	160 jours
31 ans et plus	180 jours

– option incapacité permanente de travail « Invalidité catégorie 2 ou 3 » :

L'option « Invalidité catégorie 2 ou 3 » permet d'augmenter le montant de la pension mensuelle complémentaire servie en cas d'attribution par le régime de base d'une pension (catégorie 2 ou 3) dans le cadre de l'assurance invalidité ;

– option incapacité permanente de travail « IPP > 2/3 » :

L'option « IPP > 2/3 » permet d'augmenter le montant de la pension mensuelle complémentaire servie en cas d'attribution par le régime de base d'une rente correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 % dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

– option « Majoration enfant » :

L'option « Majoration enfant » permet le versement d'une majoration par enfant à charge du participant décédé ;

– option « Frais d'obsèques » :

L'option « Frais d'obsèques » consiste à verser une indemnité funéraire en cas de décès d'un ayant droit du salarié (conjoint, cocontractant d'un Pacs, concubin ou enfant à charge) ;

– option « Rente éducation » :

En cas de décès du salarié, cette option consiste à verser aux enfants à charge une rente dont le montant varie selon l'âge. La rente est versée viagèrement aux enfants invalides déclarés avant leur 26^e anniversaire. Elle est doublée pour les orphelins des 2 parents.

Article 5

Financement du dispositif de prévoyance

Les garanties du socle obligatoire conventionnel sont assurées pour tous les salariés via une cotisation dont la part à la charge de l'employeur répond au minimum fixé par l'accord national du 10 juin 2008 dans ses dispositions relatives au dispositif prévoyance.

Les garanties du socle obligatoire et les garanties optionnelles obligatoires sont assurées :

- à tout salarié non cadre non affilié à l'AGIRC sans condition d'ancienneté pour le risque décès ;
- à tout salarié non cadre non affilié à l'AGIRC ayant au moins 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise pour les garanties incapacité de travail excepté pour la garantie mensualisation (à compter de 12 mois d'ancienneté).

Via une cotisation répartie de la façon suivante :

- mensualisation 100 % à la charge de l'employeur ;
- incapacité temporaire (ITT) 100 % à la charge du salarié ;
- invalidité d'origine privée : 100 % à la charge des salariés ;
- IPP > 2/3 : 60 % à la charge des employeurs et 40 % à la charge des salariés ;
- décès : 75 % à la charge des employeurs et 25 % à la charge des salariés.

Article 6

Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent avenant prendront effet à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suivra la parution de l'arrêté d'extension.

Article 7

Formalités de dépôt

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

Fait à Périgueux, le 8 septembre 2017.

(Suivent les signatures.)